



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-041-2024-07

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2024

Sommaire

**Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de
Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des
affaires juridiques**

IDF-2024-07-17-00011 - Arrêté interpréfectoral relatif à la navigation
du 18 au 19 juillet 2024 sur la Seine entre la passerelle aux câbles (PK 163.7,
Val-de-Marne) et le pont du périphérique aval (PK 177.9, Paris) (5 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-07-17-00011

Arrêté interpréfectoral relatif à la navigation du
18 au 19 juillet 2024 sur la Seine entre la
passerelle aux câbles (PK 163.7, Val-de-Marne) et
le pont du périphérique aval (PK 177.9, Paris)



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

relatif à la navigation du 18 au 19 juillet 2024 sur la Seine entre la passerelle aux câbles (PK 163.7, Val-de-Marne) et le pont du périphérique aval (PK 177.9, Paris).

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**La préfète du Val-de-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2024-431 du 14 mai 2024 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc Guillaume en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (ci-après le RPP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

VU l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2024-00707 du 28 mai 2024 du préfet de police instituant des périmètres de sécurité et de protection et fixant différentes mesures de police à Paris en vue de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques de Paris ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R.4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

Vu la demande d'autorisation de manifestation nautique déposée par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 le 3 juillet 2024, complétée les 7, 9 et 17 juillet 2024 ;

Vu la demande de la société ITER agissant pour le compte de la préfecture de police de Paris en date du 10 juillet ;

Vu les avis de VNF en date du 11 juillet 2024 et du 17 juillet 2024 ;

Vu les avis de Haropa Port, la préfecture de police de Paris et le ministère des armées en date du 16 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques, sur le périmètre compris entre la passerelle aux câbles et le pont du périphérique aval ;

Considérant qu'à cet effet un périmètre sécurisé SILT est déployé du 18 au 26 juillet 2024 entre le pont Nelson Mandela amont et le pont du Garigliano, des barrières nautiques anti-intrusion sont mises en place au pont Nelson Mandela amont (PK 164.2), au pont Charles de Gaulle (PK 167.6) et au pont du périphérique aval (PK 177.9);

ARRÊTENT

ARTICLE 1:

Conformément à l'article A.4241-26 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 est autorisé à intervenir en Seine le 18 juillet de 0h à 5h, du 18 juillet 23h45 au 19 juillet à 5h puis du 19 juillet à 23h45 au 20 juillet à 4h.

Ces interventions ont pour objet la réalisation des travaux relatifs à l'organisation de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques : amenée, installation de matériels et constructions flottants.

Les barrières anti-intrusion nautiques du pont Nelson Mandela amont, du pont Charles de Gaulle et du pont du périphérique aval peuvent être ouvertes pour permettre le bon déroulement des interventions. Les demandes d'ouverture des barrières formulées par l'organisateur seront instruites par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 2 :

Pour les besoins et la sécurité de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques, les conditions de navigation sont ainsi fixées ;

1° Pour la période du 18 juillet 0h à 5h, du 18 juillet 23h45 au 19 juillet à 5h, du 19 juillet à 23h45 au 20 juillet à 4h, la navigation est arrêtée entre la passerelle aux câbles (PK 163.7) et le pont du périphérique aval (PK 177.9), peuvent seuls naviguer :

- les bateaux et matériels flottants participant aux interventions de travaux indiquées à l'article 1^{er} ;
- les bateaux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, de la brigade fluviale de la préfecture de police, des forces d'intervention spécialisée, du groupement d'intervention de déminage et du ministère des armées.

2° Pour la période du 18 juillet 5h au 18 juillet à 23h45 et du 19 juillet 5h au 19 juillet 23h45, la navigation sur le périmètre compris entre la passerelle aux câbles (PK 163.7) et le pont du périphérique aval (PK 177.9) est uniquement autorisée aux bateaux, engins flottants et matériels flottants indiqués ci-dessous selon les modalités décrites ci-après :

- les bateaux de marchandises en transit ;
- les bateaux à passagers embarquant et débarquant des passagers munis de QR Code dans le périmètre SILT ;
- les bateaux à passagers entrant vides et venant embarquer et débarquer des passagers munis de QR Code dans le périmètre SILT ;
- les bateaux à passagers avec passagers sans arrêt dans la zone SILT ;
- les bateaux à passagers à cabines afin de réaliser une manœuvre d'évitage à l'aval de l'Île-aux-Cygnés pour en ressortir cap aval.
- le pousseur « JONATHAN » et la barge « SEBASTIEN » afin de s'amarrer au port de la Bourdonnais dans le périmètre SILT, pour des opérations de déchargement ;
- les pousseurs des sociétés CEMEX et LAFARGE desservant les trois sites industriels compris;entre le pont du périphérique aval et le pont du Garigliano,
- les bateaux avitailleurs ESEVE et ESEVE2 ;
- les bateaux et matériels flottants participant aux interventions de travaux indiquées à l'article 1^{er} ;
- les bateaux et matériels flottants participant aux tests et répétitions de la cérémonie d'ouverture ;
- les bateaux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, de la brigade fluviale de la préfecture de police, des forces d'intervention spécialisée, du groupement d'intervention de déminage et du ministère des armées.

Le débarquement de l'équipage ou de passagers ne disposant pas de QR Code est interdit dans le périmètre SILT.

HAROPA PORT communiquera au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la liste des bateaux à passagers navigant dans Paris.

Les bateaux, les engins flottants et les menues embarcations ayant l'intention de naviguer entre la passerelle aux câbles et le pont du périphérique aval ont une obligation d'annonce au canal 24 lors du franchissement des écluses de Suresnes, de Port-à-l'Anglais, de Saint-Maurice et du port de l'Arsenal.

Les barrières nautiques anti-intrusion au niveau des ponts Charles de Gaulle et Nelson Mandela amont sont ouvertes sur six créneaux horaires par jour, et celle située au niveau du pont du périphérique aval

est ouverte sur douze créneaux horaires par jour pour permettre l'entrée et la sortie de ces bateaux. Ces créneaux horaires seront diffusés par avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau.

Le passage par l'alternat est uniquement autorisé aux bateaux à passagers ne pouvant pas emprunter le bras de la Monnaie ou le bras Marie du fait de leur gabarit et aux bateaux de marchandises.

La navigation est régie par les horaires de l'alternat dans le bras principal entre le pont de Sully et le pont au Change prévus à l'article 21 du RPP.

Entre la passerelle aux câbles et le pont du périphérique aval, une double veille sur le canal 24 et le canal 10 est assurée par les conducteurs de ces bateaux, à l'exception des conducteurs des menues embarcations qui assurent une veille sur le canal 10. Tout arrêt imprévu de bateau dans le périmètre SILT fait l'objet d'une annonce VHF par le conducteur. Les bateaux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, de la brigade fluviale de la préfecture de police, des forces d'intervention spécialisée, du groupement d'intervention de déminage, du ministère des armées et de VNF sont exemptés de ces dispositions.

Entre la passerelle aux câbles et le pont du périphérique aval, l'AIS est activé en permanence pour les bateaux, engins flottants et menues embarcations, sauf pour les bateaux de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, de la brigade fluviale de la préfecture de police, des forces d'intervention spécialisée, du groupement d'intervention de déminage, du ministère des Armées et de VNF.

Le gestionnaire de la voie d'eau peut interrompre la navigation en cas d'incident.

La brigade fluviale de la préfecture de police et le ministère des armées veillent à la bonne réalisation de ces ouvertures.

Des dérogations exceptionnelles à ces conditions de navigation, justifiées par des besoins liés à la préparation des Jeux Olympiques, pourront être accordées par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article A.4241-26 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, la brigade fluviale de la préfecture de police, les forces d'intervention spécialisées, le groupement d'intervention de déminage et le ministère des armées sont autorisés à intervenir en Seine entre le 18 juillet 0h et le 20 juillet à 4h afin de sécuriser le périmètre compris entre la passerelle aux câbles et le pont du périphérique aval.

Ces interventions ont pour objet des patrouilles fluviales, du transport de personnel, des escortes de bateaux, des exercices d'intervention, des plongées subaquatiques.

Les demandes de plongées subaquatiques par les forces de l'ordre, de secours et les militaires sont soumises pour accord au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 4 :

L'installation d'un sonar associé à la barrière nautique anti-intrusion au niveau du pont du périphérique aval (PK 177.9) est prévue le 18 juillet. Cette intervention est réalisée par les sociétés ITER et Eurodive agissant pour le compte de la préfecture de police de Paris. Par dérogation à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne, ces sociétés sont autorisées à organiser des plongées subaquatiques en Seine, hors du chenal de navigation, le 18 juillet de 7h à 9h en rive droite au niveau du pont du périphérique aval.

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics.

Pour cette intervention, l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

4/5

- les actions de plongée sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;
 - l'organisateur utilise un bateau pour assurer la sécurité des plongeurs. Le bateau est doté de tous les équipements nécessaires ;
 - une veille radio VHF sur le canal 10 permanente est mise en place, et le gestionnaire de la voie d'eau et la brigade fluviale sont informés du début et de la fin des opérations ;
 - un pavillon alpha à l'endroit le plus visible, signalant la présence des plongeurs, est mis en place sur le bateau. Il est déployé à la mise à l'eau des plongeurs, jusqu'à la fin de leur intervention ;
 - le plongeur devra être hors de l'eau à chaque passage de bateaux ;
- les opérations devront faire l'objet d'un plan de prévention établi par l'entreprise, prenant en compte les règles de l'art pour assurer leur sécurité ;
 - l'organisateur s'assure de la compatibilité de la plongée avec les conditions hydrauliques en consultant le site <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant son intervention.

Les plongées étant réalisées en dehors du chenal de navigation, elles peuvent se faire sans mesure temporaire de restriction de navigation sous réserve de la diffusion d'un avis à batellerie de vigilance par le gestionnaire de la voie d'eau.

ARTICLE 5 :

Le gestionnaire de la voie d'eau avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, au préfet de police, au ministère des Armées, à VNF et HAROPA PORT, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'une des autorités ayant signé la décision ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports dans le même délai.

ARTICLE 7 :

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, le préfet de police, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), le premier régiment étranger de génie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

Fait à Paris le 17 juillet 2024

Fait à Créteil le 17 juillet 2024

Le préfet de la Région d'Île-de-France,
préfet de Paris

La préfète du Val-de-Marne

signé

signé

Marc GUILLAUME

Sophie THIBAUT